

DEPARTEMENT DE L'ORNE
ARRONDISSEMENT D'ALENCON /CANTON DE RADON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA HAUTE SARTHE

Extrait du registre des **DELIBERATIONS** du Conseil de Communauté

SEANCE DU 27 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 février à 18h00, les membres du Conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe, régulièrement convoqués se sont réunis en séance publique à la salle intercommunale du Mêle sur Sarthe, sous la présidence de Monsieur de Balorre.

Etaient présents : C. de BALORRE - V. MARQUES - B. LECONTE - M. FLERCHINGER - E. GULLIN - R. DANIEL - B. METAYER - F. RATTIER - P. CHATELLIER - D. DEROUAULT - R. DENIS - J-D PHOTOPOULOS - C. DESMORTIER - D. BOURBAN - Y. LEVENEZ - H. PROVOST OLIVIER - B. DETROUSSEL - E. LIGER - M. DROUET - C. JEHANNIN - J. DENIS - S. FOSSEY - V. GIRARD - T. CHOPIN - D. RATTIER- P. HESLOIN - P. CAPRON - L. BEAUDOIRE - F. LEVESQUE - R. HERBRETEAU - C. BOHAIN

Absent excusé : G. de LA FERTE - J. BRULARD - F. SIMON - F. GHEWY - R. ADAMIEC - D. GASNIER -

Absent représenté : R. RILLET est représenté par C. AUCLAIR - R. COLLETTE donne pouvoir à S. FOSSEY - T. BEAUCHERON donne pouvoir à B. METAYER - K. BRINDLEY donne pouvoir à C. DESMORTIER - Y. SAULE donne pouvoir à T. CHOPIN - E. GOUELLO est représenté par B. FOSSEY - G. POTTIER donne pouvoir à C. de BALORRE

C. JEHANNIN est nommé **secrétaire de séance**.

Nombre de délégués élus : 44 Présents : 33 Votants :36 Abstention :0 Contre :0

Délibération n° 2024-0227-0-1
Autorisation donnée au Président de signer la convention d'exercice concerté (CTEC)

M. le Président donne lecture au Conseil du Projet de Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) telle qu'annexée à la présente délibération.

Cette convention a pour objet de « définir les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune des parties en matière de soutien aux projets publics des territoires, dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières respectives des signataires », dans la perspective de la signature du Contrat de territoire avec la Région et le Département de l'Orne.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Président ou M. le 1er Vice-président à signer la CTEC et ses éventuels avenants.

Délibération n° 2024-0227-0-2
Convention d'intervention de l'EPFN sur la friche au Mêle sur Sarthe pour le projet « Tiers lieu Arts et culture »

M. le Président propose au Conseil de signer la convention visée en objet.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Président ou M. le 1er Vice-président à signer la convention et ses éventuels avenants.

Délibération n° 2024-0227-1-1
Durée d'amortissement sur les investissements BA58 Maison des apprentis au Mêle sur Sarthe (61 170)

M. Bourban, Vice-président en charge de la commission « Budgets – Finances – Marchés publics », expose aux membres de l'assemblée, qu'il convient de délibérer sur une durée d'amortissement pour le budget annexe 58222 Maison des apprentis le Mêle sur Sarthe, l'instruction comptable étant en M4 pour ce budget.

La proposition de durée d'amortissement suivante est soumise au conseil :

Nature du bien concernés	Durée d'amortissement retenues
Construction, installation	25 ans
Subvention reçue pour Construction installation	25 ans

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- APPROUVE les durées mentionnées ci-dessus

Délibération n° 2024-0227-1-2
Vote des cotisations 2024

M. le Président propose de voter les cotisations suivantes :

Libellé organisme	Proposition vote 2024
CNAS	14 105,00 € sur la base de 65 agents à 217,00 € pour l'année
Fédération française « Station verte »	900,00 €
AFCCRE	628,00 €
GIP du Pays d'Alençon	2 320,13 €
KIK	6 300,00 €
Mission locale	2 321,00 €
Ligue de l'enseignement Générique	2 578,00 €
Orne Métropole	3 740,50 €
AMO	429,88 €
ADIL	339,28 €
Voie verte (CD 61)	6 982,00 €
Gîtes de France	460,00 €
Lutille	200,00 €
Parc Naturel du Perche	20,00 €
Véloscénie	1 000,00 €
ALTHEA	10,00 € (50% budget annexe 58205, 50% budget annexe 58222)
Normandie Qualité Tourisme	630,00 € (420,00 € Base de loisirs et 210,00 € Camping)
TE 61	200,00 € (selon convention)
OSE	791,00 € (0,10 € / habitant (population municipale) 7 909 habitants au 1 ^{er} janvier 2024)

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- VALIDE la proposition de cotisations 2024 telle que présentée ci-dessus,
- PRECISE que les crédits sont inscrits en dépenses au budget primitif principal de la CC VHS n° 58200 article 6281, code fonction 020.

Délibération n° 2024-0227-1-3
Cession par acte administratif auprès de logissia les Coursières à Neuilly le Bisson du terrain d'assiette du futur lotissement social

M. le Président précise aux membres du Conseil qu'il y a lieu de céder par acte administratif à l'euro symbolique les terrains d'assiette du futur lotissement social situé les Coursières à Neuilly Le Bisson.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Président ou Mrs. les 1^{er} et 2^{ème} Vice-président à signer les pièces relatives à cette cession.

Délibération n° 2024-0227-2-1
Droit de jouissance ENEDIS par la CC VHS pour terrain situé au Mêle sur Sarthe

M. le Président précise aux membres du Conseil qu'il y a lieu de signer un droit de jouissance au profit de ENEDIS pour le terrain d'assiette du transformateur situé sur le parcellaire de la maison des territoires au Mêle sur Sarthe.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Président ou M. le 1^{er} Vice-président à signer cette convention de droit de jouissance et toutes pièces s'y rapportant.

Délibération n° 2024-0227-2-2
Modifications apportées à la mise en œuvre du CET des agents de la CC VHS à compter du 01.01.2024

- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,
- Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu l'avis du CST en date du 15.11.2023,

M. le Président expose au Conseil de Communauté qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au Conseil de Communauté que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024 de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents de droit privé

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps est motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le *31 décembre de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.*

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite fixée par l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. Ce plafond « de droit commun » est actuellement fixé à 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours d'ARTT. Les jours de repos compensateurs *en sont exclus* :

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale peut autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en

application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 notamment par nécessité de services et à la demande la CC VHS

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours d'ARTT :

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le compte épargne temps. Ce nombre de jours épargnés au titre d'une année civile ne peut dépasser 15 jours (nombre de jours générés annuellement au titre de la réduction du temps de travail dans la collectivité).

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps est autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP (si fonctionnaire) ou de la CCP (si contractuel).

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés aux :

- Congés pour raison de santé

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de longue ou de grave maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (22 jours pour un temps complet soit 25 jours + 2 jours bonifiés le cas échéant + 15 jours de RTT – 20 jours congés obligatoires) ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits demeurent ouverts dans la collectivité d'accueil conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation devra le cas échéant assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Article 11 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFP

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

Procédure après refus motivé de la collectivité pour nécessité de services :

Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16^{ème} jour épargné

- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ L'indemnisation forfaitaire
 - ✓ La transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)

- L'agent affilié à l'IRCANTEC ne peut opter que pour :
 - ✓ L'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)

Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie des montants applicables prévus par la loi.

Pour information à partir du 1^{er} janvier 2024 :

- 83 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 100 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 150 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Si l'agent CNRACL choisit la transformation en épargne retraite, il bénéficie d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui est remis par la collectivité.

Délibération n° 2024-0227-2-3

Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 01.01.2024

- Annule et remplace la délibération n° 2022-1220-2-2,

- Vu l'avis du Comité technique en date du 17.01.2024,
- Le Conseil, Sur rapport de Monsieur le Président,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe
- VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe
- VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,
- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe
- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des

administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

- VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

- VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

- Vu la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

- Vu les crédits inscrits au budget,

PRECISE que ce dossier a été présenté au CST le 17.01.2024,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Objet : Révision du régime indemnitaire du RIFSEEP

Monsieur Le Président rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP qui avait fait l'objet de la délibération n° 2021-1216-2-2. Les modifications découlant de la présente délibération relative au régime indemnitaire RIFSEEP est applicable à compter du 1er janvier 2024.

Monsieur Le Président expose au Conseil Communautaire la nécessité de réviser la délibération n°2022-1220-2-2 notamment pour les motifs suivants :

- Modifier les montants annuels maximum de l'IFSE prévus dans la délibération afin d'anticiper les révisions d'attribution des primes et précise que cette dernière fera l'objet d'une révision à minima tous les 4 ans ou changement de poste ;
- Anticiper les éventuels avancements de grade ;
- Ne pas pénaliser la collectivité lors de l'accueil de nouveaux collaborateurs.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE : L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires : L'IFSE est attribuée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Pour la filière administrative :

- Attachés territoriaux principaux,
- Attachés territoriaux,
- Chef de projet,
- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs principaux de 1ère classe,
- Adjoint administratifs principaux de 2ème classe,
- Adjoint administratifs 1ère classe,
- Adjoint administratifs 2ème classe,

Pour la filière technique :

- Techniciens,
- Chef de projet,
- Agents de maîtrise,
- Adjoint techniques principaux de 1ère classe,
- Adjoint techniques principaux de 2ème classe,
- Adjoint techniques 1ère classe,
- Adjoint techniques 2ème classe,

Pour la filière médico-sociale :

- ATSEM.

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

En application du principe de libre administration, la CC de la Vallée de la Haute Sarthe a défini ses critères pour la cotation des postes.

Cinq critères seront communs à tous les cadres d'emplois selon le tableau ci-dessous :

Il est prévu la répartition des groupes de fonctions selon les éléments ci-dessous :

- 2 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories C.

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée dans le tableau annexé ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité.

Article 4 : Attribution individuelle :

Critère de cotisation des postes	
	1 l'expertise
	2 l'encadrement
Les sujétions	3 la complexité du poste
	4 le niveau de responsabilité
	5 les contraintes

Article 5 : Réexamen

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonctions :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 6 : Objet du CIA : Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Critères de cotations des postes :

- 1 Le savoir être
- 2 le savoir-faire et l'engagement professionnel
- 3 Le respect des consignes et sens du service

Article 7 : Bénéficiaires : Le CIA est attribué aux agents stagiaires, titulaires et aux agents contractuels ayant effectué à partir du 13 mois de mission au sein de la collectivité sauf en cas de mutation.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Pour la filière administrative :

- Attachés territoriaux principaux,
- Attachés territoriaux,
- Chef de projet,
- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs principaux de 1ère classe,
- Adjoints administratifs principaux de 2ème classe,
- Adjoints administratifs 1ère classe,
- Adjoints administratifs 2ème classe,

Pour la filière technique :

- Techniciens,
- Chef de projet,
- Agents de maîtrise,
- Adjoints techniques principaux de 1ère classe,

- Adjointes techniques principaux de 2ème classe,
 - Adjointes techniques 1ère classe,
 - Adjointes techniques 2ème classe,
- Pour la filière médico-sociale :
- ATSEM.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau correspondant par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 8 : Modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-annexé.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 9 : Versement : L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé selon une périodicité annuelle.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 10 : Cumul : Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 11 : Les modalités de maintien ou de suppression.

En cas d'absence, le maintien du régime indemnitaire suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service.

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption. Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie au 3ème mois. En cas de temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

Article 12 : Crédits budgétaires : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Maintien du régime indemnitaire précédent concernant le cadre d'emploi des techniciens : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 14 : Exécution : le Président et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 15 : Voies et délais de recours : le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 16 : Date d'effet : il est précisé les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date du 1er janvier 2024 pour les éléments modifiés par la présente délibération.

Groupe de fonction	Filière technique	Filière administrative	Filière Sociale
A1		DGS	
A2	Responsable de service Chef de projet	Responsable de service Chef de projet	
B1	Responsable de service Chef de projet	Responsable de service Chef de projet	
B2	Responsable de service Chef de projet	Responsable de service Chef de projet	
C1	Responsable de service	Responsable de service	
C2	Responsable de service Coordonnateur et/ou agent avec mission d'expertise ou gestion d'un service	Responsable de service Coordonnateur et/ou agent avec mission d'expertise ou en charge d'un service	
C3	Agent d'exécution	Agent d'exécution secrétariat / comptabilité	Agent d'exécution

Tableau relatif à l'IFSE

Groupe de fonction	Montant annuel brut maximum IFSE	Points
A1	22 000.00 €	≤ 120*
A2	10 000.00 €	≤ 110*
B1	9 000.00 €	≤ 95*
B2	7 900.00 €	≤ 75*
C1	4 800.00 €	≤ 65*
C2	1 398.00 €	≤ 38*
C3	0.00 €	≤ 12*

Il ne sera pas appliqué un montant minimum par groupe de fonction.

Aussi, les agents (selon la cotation dévolue au poste qu'ils occupent) ne pourront donc prétendre, à une indemnité supérieure à celle qu'ils auraient obtenue si leur poste avait été classé dans un groupe de fonction inférieur.

*Ainsi :

- Un agent de classe A dont le poste obtiendrait moins de 38 points ne peut obtenir une indemnité supérieure à 1398.00 € ;
- Tout agent dont la cotation de poste, (et ceci peu importe son groupe de fonction), serait inférieure ou égale à 12, le montant annuel d'indemnités serait ramené à 0 €.

Tableau relatif au CIA

Groupe de fonction	Montant annuel maximum CIA
A1	312 €
A2	312 €
B1	312 €
B2	312 €
C1	312 €
C2	312 €
C3	312 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- VALIDE la proposition des règles liées au RIFSEEP au sein de la CC Vallée de la Haute Sarthe à compter du 01/01/2024.

Délibération n° 2024-0227-2-4
Tableau des effectifs arrêté au 1er février 2024

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste)

M. le Président rappelle qu'en cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL), la décision est soumise à l'avis préalable du CST (la modification de la durée du poste correspondant à la suppression et la création simultanées),

- Vu l'avis du CST réuni le 15 novembre 2023 pour présentation du tableau ci-après.

M. le Président présente le tableau.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité **DECIDE** :

- Adopter la proposition de M. le Président,
- Inscrire au budget les crédits correspondants

N°	Permanent	Statut	Quotité	Quotité	Catégorie	Grade de rémunération	Service	Filière
1	Oui	Contractuel	Temps non complet	32	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique
2	Oui	Titulaire	Temps non complet	31,59	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique
3	Oui	Titulaire	Temps complet	35	C	Adjoint technique	Scolaire	Technique
4	Oui	Contractuel	Temps complet	35	A	Attaché territorial	Direction	Administratif
5	Oui	Contractuel	Temps complet	35	C	Adjoint technique	Espaces verts, Dechetteries	Technique
6	Oui	Titulaire	Temps complet	35	C	Adjoint technique	Batiments techniques	Technique
7	Oui	Titulaire	Temps complet	35	A	Attaché principal	Comptabilité	Administratif
8	Oui	Titulaire	Temps complet	35	C	Adjoint technique principal de 2è classe	Voirie	Technique
9	Oui	Titulaire	Temps complet	35	C	Adjoint technique principal de 2è classe	Espaces verts	Technique
10	Oui	Titulaire	Temps non complet	6,7	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique
11	Oui	Contractuel	Temps complet	35	C	Adjoint technique	Dechetteries + Assainissement	Technique
12	Oui	Contractuel	Temps complet	35	C	Adjoint technique	Espaces verts	Technique
13	Oui	Titulaire	Temps complet	35	C	Adjoint technique	Espaces verts	Technique
14	Non	Contractuel	Temps non complet	27,75	C	Adjoint technique	Scolaire	Technique
	Oui	Titulaire	Temps complet	35	C	Adjoint technique	Espaces verts	Technique
15	Oui	Titulaire	Temps complet	35	B	Technicien	Batiments techniques	Technique
16	Oui	Titulaire	Temps non complet	28,52	C	Agent spécialisé de 2è classe des écoles maternelles	Scolaire	Technique

17	Non	Contractuel	Temps non complet	27,5	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique
18	Oui	Titulaire	Temps non complet	30	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique
19	Oui	Contractuel	Temps complet	35	C	Adjoint administratif	Agence postale + Tourisme	Administratif
20	Oui	Contractuel	Temps non complet	27	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique
21	Oui	Contractuel	Temps complet	35	C	Adjoint administratif	Administratif	Administratif
22	Oui	Contractuel	Temps non complet	26,25	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique
23	Oui	Titulaire	Temps non complet	31,84	C	Adjoint technique	Administratif + culture + scolaire	Technique
24	Oui	Contractuel	Temps non complet	16	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique
25	Oui	Contractuel	Temps non complet	23	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique
26	Oui	Titulaire	Temps non complet	28,75	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique
27	Oui	Titulaire	Temps non complet	31,5	C	Adjoint technique principal de 2è classe	Scolaire + cantine	Technique
28	Oui	Titulaire	Temps complet	35	C	Adjoint technique principal de 2è classe	Culture	Technique
29	Oui	Titulaire	Temps complet	35	C	Adjoint technique	Agence postale + Tourisme	Technique
30	Oui	Titulaire	Temps complet	35	A	Attache principal	DGS	Administratif
31		Titulaire	Temps complet	35	C	Adjoint administratif	OM, eau et assainissement	Administratif
32	Oui	Titulaire	Temps complet	35	C	Adjoint technique principal de 2è classe	Espaces verts	Technique
33	Oui	Contractuel	Temps non complet	12	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique

34	Oui	Contractuel	Temps complet	35	C	Adjoint technique	Dechetteries + Camping et Lac	Technique
35	Oui	Contractuel	Temps non complet	27,25	C	Adjoint technique	Cantine	Technique
36	Oui	Contractuel	Temps non complet	29	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique
37	Oui	Titulaire	Temps non complet	3,6	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique
38	Oui	Titulaire	Temps non complet	25,38	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique
39	Non	PEC	Temps non complet	30	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique
40	Oui	Contractuel	Temps non complet	20	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique
41	Oui	Contractuel	Temps non complet	6,5	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique
42	Oui	Contractuel	Temps non complet	12,5	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique
43	Non	Contractuel	Temps complet	35	C	Adjoint technique	voirie	Technique
44	Oui	Contractuel	Temps complet	35	C	Adjoint technique	Espaces verts+ Camping et lac	Technique
45	Non	Contractuel	Temps complet	35	C	Adjoint administratif	Administratif	Administratif
46	Oui	Stagiaire	Temps non complet	29,75	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique
47	Oui	Contractuel	Temps non complet	30,5	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique
48	Non	Autre	Temps non complet			Adjoint technique	Espaces verts	Technique
49	Oui	Titulaire	Temps complet	35	C	Adjoint administratif	Direction	Administratif
50	Non	PEC	Temps complet	35	C	Adjoint technique	Voirie	Technique

51	Oui	Contractuel	Temps non complet	20	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique
52	Non	Contractuel	Temps complet	35	A	Attache territorial	Cheffe de projet PVD	Administratif
53	Oui	Titulaire	Temps complet	35	C	Adjoint technique	Voirie	Technique
54	Oui	Titulaire	Temps non complet	21	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique
55	Oui	Titulaire	Temps complet	35	C	Adjoint technique	Batiments techniques	Technique
56	Oui	Titulaire	Temps complet	35	C	Adjoint administratif	Administratif	Administratif
57	Oui	Titulaire	Temps complet	35	C	Adjoint administratif	Finances	Administratif
58	Oui	Titulaire	Temps complet	35	C	Adjoint administratif	Scolaire	Administratif
59	Non	Contractuel	Temps non complet	2,4	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique
60	Non	Contractuel	Temps complet	35	C	Adjoint administratif	Comptabilité	Administratif
61	Non	Contractuel	Temps complet	35	A	Ingénieure	CRTE	Technique
62	Oui	Contractuel	Temps non complet	21	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique
63	Non	PEC	Temps non complet	30			Vie associative + Camping et lac	Technique
64	Oui	Titulaire	Temps non complet	21,3	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique
65	Oui	Contractuel	Temps complet	35	C	Adjoint technique	Espaces verts+ Camping et lac	Technique
66	Oui	Contractuel	Temps complet	35	C	Adjoint administratif	RH + Camping	Administratif
67	Oui	Titulaire	Temps non complet	31	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique
68	Oui	Titulaire	Temps non complet	31	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique
69	Oui	Contractuel	Temps complet	35	C	Adjoint technique	Batiments techniques	Technique

70	Oui	Contractuel	Temps partiel	17,5	C	Adjoint technique	Voirie	Technique
71	Non	PEC	Temps non complet	30	C	Adjoint technique	Scolaire + cantine	Technique

Délibération n° 2024-0227-2-5
Choix d'une entreprise pour acquisition d'un tracteur agricole et vente de matériel

- Vu la Cao en date du 27.02.2024,
- M. le Président propose de retenir l'offre de LHERMITE mieux disante qui se détermine comme suit :
- Acquisition d'un tracteur de marque John Deere de modèle 6120 M pour un montant 104 000.00 HT,
 - Vente de matériels pour un montant de 45 000.00 €,

M le Président propose de retenir l'offre avec financement sur 7 années au taux de 3.34 % soit 10 659 € par an et d'intégrer l'option auto power (6000 €) dans ce financement.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- VALIDE les propositions techniques et financières ci-dessus.
- PRECISE que les crédits sont inscrits au BP 2024 opération n° 0015

Délibération n° 2024-0227-2-6a
Moins-value avec l'entreprise Julien Legault ZA des Pierres à Courtomer et plus-value Toffolutti

- **Annule et remplace la délibération n° 2024-0227-2-6**

- Vu la Cao en date du 27.02.2024,

M. le Président propose au Conseil de passer une moins-value avec l'entreprise LEGAULT pour modification des travaux à réaliser compte tenu notamment des contraintes liées à l'étude loi sur l'eau de cette opération.

La moins-value s'élève à – 43.50 € HT soit € 52.20 € TTC. Cela représente une diminution de 0.58 % par rapport au marché initial qui s'élevait à 7 394.50 € HT (8 873.40 € TTC).

M. le Président propose au Conseil de passer un avenant avec l'entreprise TOFFOLLUTI pour modification des travaux à réaliser compte tenu notamment des contraintes liées à l'étude loi sur l'eau de cette opération.

L'avenant s'élève à 580 € HT, soit 696 € TTC. Cela représente une augmentation de 0.33 % par rapport au marché initial qui s'élevait à 173 436.15 € HT (208 123.38 € TTC).

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Président à signer les documents objet de la présente délibération tel qu'évoqués ci-dessus.

Délibération n° 2024-0227-3-1

Appel à candidature Récré 'actions concevoir et renaturer les cours d'école : candidature de la CC VHS pour l'école les 3 rives à Hauterive (61250)

M. le Président donne lecture aux membres du Conseil de Communauté du courrier du 29.01.2024 du Parc Naturel Régional Normandie Maine.

M. le Président propose de soumettre la candidature de l'école « Les 3 rives » située sur la commune d'Hauterive (61 250) auprès du Parc Naturel Régional Normandie Maine en accord avec l'équipe pédagogique de cet établissement scolaire.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- VALIDE la proposition de M le Président pour une candidature de l'école d'Hauterive dans un projet de co-construction avec l'équipe enseignante et la CC VHS, compétente pour ce type de projet.

Délibération n° 2024-0227-4-1

Plan de financement pour appel à manifestation d'intérêt : forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéoprotection

M. le Président présent aux membres du Conseil de Communauté le plan de financement de l'opération visée en objet :

Dépenses		
Caméra sur la déchetterie	17 493.60 € TTC	14 578.00 € HT
Recettes		
Libellé	Montant	%
AMI forfait à l'investissement pour installation d'un système de vidéoprotection (gestion des D3E)	3500.00 €	(Forfait plafond)
FCTVA	2 869.55 €	16.404 % du TTC
Solde collectivité	11 124.05 €	Sur TTC subvention déduite

Où cet exposé, le Conseil à l'unanimité :

- VALIDE le plan de financement tel que présenté ci-dessus
PRECISE que les crédits sont inscrits au BP 2024 opération n° 0123

Délibération n° 2024-0227-4-2

Demande de fonds vert pour le projet « Soutien tri à la source et valorisation des biodéchets – AXE 1 et 2 »

M. le Président présente au Conseil le projet visé en objet et précise que des fonds verts peuvent être envisagés pour la tranche II.

M. le Président propose le plan de financement suivant :

Au titre de l'axe 1		HT	TTC	Recettes		
		Dépenses	Dépenses	Fonds vert	Fctva	Solde cc vhs
Investissement	Mise en place de poubelles de tri dans les écoles	9 426,70 €	11 312,14 €		1 855,64 €	9 456,50 €
Investissement	Mise en place de 2 cabanons permettant l'économie circulaire	9 300,00 €	11 160,00 €		1 830,69 €	9 329,31 €
Investissement	Acquisition de gobelets réutilisables	201,94 €	242,33 €		39,75 €	202,58 €
Investissement	1 déshydrateur	22 018,32 €	26 421,98 €		0,00 €	26 421,98 €
Investissement	9 plateformes de compostage	3 832,83 €	4 599,40 €	2 108,06 €	345,81 €	2 145,53 €

Au titre de l'axe 2		HT	TTC	Recettes		
		dépenses	dépenses	Fonds vert	Fctva	solde cc vhs
Investissement	Mise en place de panneaux de consignes biodéchets	2 842,50 €	3 411,00 €	1 876,05 €	559,54 €	975,41 €
Fonctionnement	Formation guide composteur pour cheffe de projet CRTE		2 090,00 €	1 463,00 €		627,00 €
Fonctionnement	Actions de communications par cheffe de projet CRTE		1 639,48	1 147,64 €		491,84 €

Soit un total de 6 594.74 € au titre du fonds vert.

Où cet exposé, le Conseil à l'unanimité :

- VALIDE le plan de financement tel que présenté ci -dessus,
- SOLLICITE au meilleur taux le financement de cette opération au titre du fonds vert,
- PRECISE que les crédits sont inscrits au BP 2024 BA 58 204 ordures ménagères,

Délibération n° 2024-0227-5-1
Choix d'un maître d'œuvre pour la tranche 2 des renouvellements des réseaux avec une problématique CVM

M. le Président propose de retenir la cabinet LOISEAU qui a fait une offre s'établissant comme suit :

- 5 % si les travaux sont inférieurs à 150 K€
- 3.90 % s'ils sont supérieurs à 150 K€

Il est précisé que la mission ne pourra toutefois excéder 40 000 € HT afin de respecter le code de la commande publique des marchés de gré à gré soit un montant maximum de 1 000 K€.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Président ou 1^{er} Vice-président à signer ce contrat avec le cabinet LOISEAU et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 40 000.00 € HT pour l'ensemble de la mission
- PRECISE que l'étude va déterminer les travaux à réaliser pour régler la problématique CVM et être ainsi en dessous des seuils attendus par le législateur.
- AUTORISE M. le Président à déposer les demandes de financements possibles pour ce type de travaux comme l'AELB et l'Etat (DETR).

Délibération n° 2024-0227-5-2
Modificatif du zonage d'assainissement sur la commune de Neuilly le Bisson

- Vu la demande de M. le Maire de la commune de Neuilly le Bisson,
- Vu les contraintes techniques et financières liées à la parcelle B 840, il y a lieu d'exclure cette parcelle du zonage collectif et il est précisé que le particulier propriétaire devra être aux normes ANC pour ne pas générer de dysfonctionnements sur le milieu,

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- VALIDE la proposition d'exclusion de la parcelle B 840 de la commune de Neuilly le Bisson du zonage collectif sur les motifs exposés ci-dessus,

PRECISE qu'il appartient au particulier propriétaire de ladite parcelle de procéder le cas échéant aux travaux de son dispositif ANC afin de ne pas générer de pollution diffuse créant un dysfonctionnement sur le milieu

Délibération n° 2024-0227-5-3
Lancement audit de la concession de service public eau potable et assainissement collectif : consultation de bureaux d'études

M. le Président précise que la CC VHS a signé avec la compagnie fermière de service public (Véolia) un contrat de concession pour la gestion des services eau potable (hors délégation substitution à des syndicats) et assainissement (hors régie).

Il est souhaitable d'envisager un audit mi-parcours pour cette concession et une procédure de consultation auprès de plusieurs cabinets pour cet audit.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Président à lancer la procédure visée en objet en consultant divers cabinets.

Délibération n° 2024-0227-5-4
Assistance maîtrise d'ouvrage (AMO) par le Syndicat Départemental de l'Eau (SDE) pour la création d'une usine de déferrisation de la Bordinière à Saint Aubin d'Appenai (61 170) et des canalisations de raccordement dans le cadre de la dilution et la sécurisation du forage de Courpotin à Coulonges sur Sarthe (61 170)

- Ne participe pas au vote M de Balorre et Mme Desmortier

M. le 5^{ème} Vice-président propose de confier l'AMO pour la création d'une usine de déferrisation de la Bordinière à Saint Aubin d'Appenai (61 170) et des canalisations de raccordement dans le cadre de la dilution et la sécurisation du forage de Courpotin à Coulonges sur Sarthe (61 170) au Syndicat départemental de l'Eau (SDE).

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le 1^{er} ou 5^{ème} Vice-président à signer la convention visée en objet avec le SDE (Orne),
- PRECISE que les crédits sont inscrits au BP 2024 du budget annexe Eau n° 58201,

Délibération n° 2024-0227-5-5
Plan de financement au contrat territorial Sarthe Amont

M. le Président présente le plan de financement de l'opération inscrite au contrat Territorial Eau Sarthe Amont.

Il se détermine comme suit :

2024	Libellé actions	Dépenses prévisionnelles
	Délimitation de l'ACC et connaissance -Délimitation de l'AAC : 8 588,50€ -Etude de vulnérabilité : 3 469,50€ -Inspection vidéo connaissance du captage : 1 934,30€ -Essai de pompage longue durée : 889,30€ -Connaissance de la productivité : 603,30€ -Connaissance des sols sondages pédagogiques : 4 274,50€ -AMO pour les diagnostics de pratiques agricoles et non agricoles sur l'AAC et l'élaboration du programme d'actions : 8 121,00€	27 880,40 €
	Réunion de concertations et de travail avec les prestataires dont bilan de la première année	2 000,00 €
	Réunion d'information et de sensibilisation à la problématique de la pollution diffuse sur le captage de Courpotin. Et présentation du programme d'actions 2024 proposé (invités les agriculteurs et élus de la zone du bassin versant) Objectif attendu : participation des 50% des agriculteurs de la zone de vulnérabilité et un élu par commune	900,00 €
	Réunion d'information sur les bonnes pratiques et bout de champs - démonstration de binage de maïs sur une exploitation -d'usage des pesticides (avec un zoom particulier sur les désherbants du maïs) -de l'implantation de bandes enherbées et de couverts végétaux (teneur en nitrates du captage 40 µg) Objectif attendu : participation des 50% des agriculteurs de la zone	1 400,00 €
	Coût total HT de l'opération pour 2024 hors RH	32 180,40 €
	RH : Chargée de mission eau de la CC VHS : animation du programme d'actions, lien avec les partenaires, l'AELB, le SAGE, les agriculteurs et élus 0.25 ETP	11 600,58 €
	TOTAL + RH	43 780,98 €
2025	Libellé actions	Dépenses prévisionnelles
	Diagnostic agricoles et non agricoles Objectif attendu : diagnostic fait sur 70% de la SAU de l'AAC	18 000,00 €
	Elaboration du programme d'actions	10 000,00 €
	Réunion de concertations et de travail avec les prestataires dont bilan de la seconde année	3 500,00 €
	Réunion d'information ou bout de champs Objectif attendu : participation > à 5 agriculteurs	700,00 €
	Formation de 3 jours sur une thématique retenue : Objectif attendu : Participation > à 7 agriculteurs	4 500,00 €
	Réunion d'information ou bout de champs Objectif attendu : participation > à 7 agriculteurs	900,00 €
	Bilan de l'année et échanges sur les actions qui pourraient être mise en œuvre 2025	2 000,00 €
	Cout total HT de l'opération pour 2025 hors RH	39 600,00 €

RH : Chargée de mission eau de la CC VHS : animation du programme d'actions, lien avec les partenaires, l'AELB, le SAGE, les agriculteurs et élus 0.25 ETP	11 600,58 €
TOTAL + RH	51 200,58 €

2026	Libellé actions	Dépenses prévisionnelles
	Réunion de concertations et de travail avec les prestataires dont bilan de l'année	2 000,00 €
	Réunion d'information ou bout de champs Objectif attendu : participation > à 7 agriculteurs	700,00 €
	Formation de 3 jours sur une thématique retenue : Objectif attendu : Participation > à 7 agriculteurs	4 500,00 €
	Mise en place d'essais chez 3 agriculteurs	10 000,00 €
	Réunion d'information ou bout de champs	900,00 €
	Cout total HT de l'opération pour 2026 hors RH	18 100,00 €
	RH : Chargée de mission eau de la CC VHS : animation du programme d'actions, lien avec les partenaires, l'AELB, le SAGE, les agriculteurs et élus 0.25 ETP	11 600,58 €
	TOTAL +RH	29 700,58 €

TOTAL	Actions hors RH	89 880,40 €
	RH	34 801,74 €
		124 682,14 €

Recettes prévisionnelles		
62 341,07 €	50%	AELB
62 341,07 €	50%	CC VHS

Où cet exposé, et après en avoir délibérée :

- SOLLICITE dans le cadre du CTE les financeurs au meilleur taux
- S'ENGAGE à inscrire les crédits en dépenses et en recette au BP 2024 budget eau n°58201

Délibération n° 2024-0227-6-1
Plan de financement pour le projet de réhabilitation de la salle D Rouault (61 170 Le Mêle sur Sarthe)

M. le Président propose au Conseil le plan de financement pour l'opération visée en objet :

DEPENSES			RECETTES				
Intitulé	Montant HT		Financier	Assiette éligible	Montants	Coût réel CC VHS	Taux
Motorisation d'une perche fixe	5 953,82 €	7 442,28 €	Région	31 381,04 €	15 690,52 €	15 690,52 €	20%
Table son	4 703,20 €	5 879,00 €	<i>(50% de l'assiette éligible)</i>				
Eclairage en Led de la salle	3 843,50 €	4 804,38 €	Cd61	77 568,24 €	15 336,78 €	15 336,78 €	20%
Sonorisation Alarme	9 600,00 €	12 000,00 €	<i>Equipements</i>		13894,62	2 747,24 €	
Console lumière	3 237,60 €	4 047,00 €	<i>Réhabilitation</i>		63673,62	12 589,53 €	
Câbles lumières	320,00 €	400,00 €	Autofinancement	77 568,24 €	46 540,94 €	65 656,86 €	60%
Fauteuils escamotable	44 387,20 €	55 484,00 €	<i>Dont FCTVA</i>			15 860,07 €	
Commission de sécurité fin de travaux	1 800,00 €	2 160,00 €	<i>Dont reste à charge CC VHS</i>			49 796,79 €	
Prises 32A tri + N+Pe au plateau pour l'utilisation des Gradateurs mobile.	3 722,92 €	4 467,50 €	Total		92 905,02 €	96 684,16 €	100%
Total	77 568,24 €	96 684,16 €					

Equipement scénique 13 894,62 €
63
Réhabilitation 673,62 €

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Président à solliciter les financeurs au meilleur taux,
- VALIDE le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- S'ENGAGE à inscrire en dépenses et en recettes au BP 2024 les crédits liés à cette opération (opération n° 0046)

Délibération n° 2024-0227-6-2**Vote des tarifs de locations des équipements intercommunaux à compter du 1er mars 2024**

M. le Président propose les nouveaux tarifs pour les salles gérées par la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe :

- **Salle de Montchevrel :**

	Habitant/Organisme de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe		Habitant/Organisme hors Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe	
	Période sans chauffage	Période avec chauffage	Période sans chauffage	Période avec chauffage
Location 24h avec la cuisine	90.00 €	105.00 €	160.00 €	190.00 €
Location 24h sans la cuisine	40.00 €	70.00 €	65.00 €	90.00 €
½ journée	25.00 €	40.00 €	40.00 €	55.00 €
Soirée comité des fêtes, associations et/ou communes	Gratuit	Gratuit		

- **Dojo de Courtoimer et dojo du Mêle sur Sarthe :**

	Habitant/Organisme de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe		Habitant/Organisme hors Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe	
	Période sans chauffage	Période avec chauffage	Période sans chauffage	Période avec chauffage
Prix à l'heure	6.00 €	8.00 €	8.00 €	10.00 €
Prix à la journée (par tranche de 10h)	50.00 €	70.00 €	70.00 €	90.00 €
Associations de la CC VHS	Gratuit	Gratuit		

- **Gymnase Louis Grenier et gymnase pôle associatif :**

	Habitant/Organisme de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe		Habitant/Organisme hors Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe	
	Période sans chauffage	Période avec chauffage	Période sans chauffage	Période avec chauffage
Prix à l'heure	15.00 €	18.00 €	18.00 €	20.00 €
Prix à la journée	120.00 €	150.00 €	150.00 €	180.00 €

(par tranche de 10h)				
Associations de la CC VHS	Gratuit	Gratuit		

- **Salle Daniel Rouault :**

Prix à la journée par tranche de 10h		Salle sans son/jour	Salle avec son/jour	Uniquement le hall/jour
Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe	Associations	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	Entreprises	125.00 €	305.00 €	70.00 €
	Collectivités	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Hors Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe	Associations	140.00 €	335.00 €	
	Entreprises	140.00 €	335.00 €	
	Collectivités	140.00 €	335.00 €	
Colloques ou manifestations privées		250.00 €	430.00 €	80.00 €

- **Salle intercommunale et salle annexe au dojo de Courtomer :**

Prix à la journée par tranche de 10h	Associations de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe	Particuliers/professionnels et associations hors Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe	
		Sans chauffage	Avec chauffage
Grande salle intercommunale Prix à la journée	Gratuit	40.00 €	80.00 €
Petite salle intercommunale et salle annexe au dojo de Courtomer Prix à la journée	Gratuit	25.00 €	50.00 €
Grande salle Prix à l'heure	Gratuit	3.50 €	7.00 €
Petite salle et salle annexe au dojo de Courtomer Prix à l'heure	Gratuit	2.00 €	4.00 €

- **Espace cybercentre (Courtomer) :**

	Associations de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe	Particuliers/professionnels et associations hors Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe	
		Sans chauffage	Avec chauffage
Prix à la journée (par tranche de 10h)	Gratuit	25.00 €	50.00 €
Prix à l'heure	Gratuit	3.00 €	6.00 €

- **Espace Intergénérationnel (Le Mêle sur Sarthe) :**

	Associations de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe		Particuliers et entreprises de hors de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe		Particuliers, entreprises, associations de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe	
	Période sans chauffage	Période avec chauffage	Période sans chauffage	Période avec chauffage	Période sans chauffage	Période avec chauffage
Week-end			265.00 €	310.00 €	240.00 €	290.00 €
Journée	Gratuit		165.00 €	190.00 €	140.00 €	165.00 €
½ journée			110.00 €	120.00 €	100.00 €	110.00 €

Journée = 10 h / Demi-journée = 5h

Il est précisé :

Une caution de 500.00 € sera demandée à tout utilisateur (y compris gratuité), à l'ordre du Trésor Public,

La période de chauffage est du 1er octobre au 31 mars de chaque année,

Une pénalité de 15.00 € sera facturée en cas d'oubli de lumière, robinet ou chauffage par utilisation, y compris pour ceux bénéficiant d'une gratuité ainsi qu'une pénalité de 50.00 € pour du ménage si la salle est rendue sale.

- **Droit de place sur le site de la base de loisirs et du lac :**

	Forfait journée (par tranche de 10h)
Gros manège	90 €
Manège pour enfants	90 €
Cirque	70 € / 90 € électricité comprise
Camion commercial	55 €
Commerce autres	18 € / 3 mètres linéaires si profondeur inférieure à 2 mètres 22 € / 3 mètres linéaires si profondeur supérieure à 2 mètres

- **Location à titre privatif de l'espace de loisirs en dehors de la saison estivale :**

Le tarif proposé est de 110.00 € la ½ journée et une caution de 500.00 € devra être remise.

Où cet exposé, après en avoir délibéré, les membres du Conseil à l'unanimité :

-VALIDE la proposition de tarifs telle que décrite ci-dessus et qui sera applicable à compter du 1er mars 2024 ainsi que les modalités liées à la location qui seront reprises dans les différentes conventions de location,

- PRECISE que les sommes sont payables à l'installation par tout mode de paiement autorisé selon l'équipement loué.

Délibération n° 2024-0227-7-1

Convention d'occupation du domaine privé de la CC VHS avec la SCI CADON et Compagnie

M. le Président de la CC VHS propose aux membres du Conseil de l'autoriser à signer la convention visée en objet.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Président à signer la convention d'occupation du domaine privé de la CC VHS avec la SCI CADON et Compagnie.

Délibération n° 2024-0227-7-2

Avenant n°3 avec SICA pour l'aménagement sur la restructuration de l'offre touristique en Vallée de la Haute Sarthe

- Vu la CAO en date du 27 février 2024

M. le Président propose de revoir les honoraires pour prendre en compte le nouvel estimatif pour les deux phases :

PHASE 1

Local d'accueil pêche, vélos, randos, abris et accessibilité PMR de l'entrée de la base de loisirs

Partie 1 : Création d'un local d'accueil pêche, vélos, randos en bordure du lac

La partie 1 ne fait pas partie de l'avenant, cette partie ayant déjà été facturée.

Partie 2 : Construction de 4 abris de pique-nique

Partie 3 : Mise en accessibilité PMR de l'entrée de la base de loisirs

Partie 4 : Aménagement des extérieurs

PHASE 2

Construction d'une halle pour tous et modernisation de la base de loisirs du Pays Mélois

Partie 1 : Construction d'une halle ouverte

Partie 2 : Aménagement de la promenade sur la plage

Partie 3 : Aménagement sécuritaire du camping

Partie 4 : Aménagement sécuritaire de la zone plage

Partie 5 : Adaptation bardage sur bâtiments existants de la base de loisirs

Le nouveau montant des honoraires est donc de 121.141,33€ HT.

(Ceci pour les missions PRO à AOR)

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- VALIDE cet avenant n°3 aux conditions ci-dessus
- AUTORISE M. Le Président à signer cet avenant et toutes pièces s'y rapportant

Délibération n° 2024-0227-7-3
Autorisation donnée au Président de signer une convention avec la Résidence Fleurie pour le traitement du linge plat et linge de bain

Mrs de Balorre, Chatellier, Detroussel, Guillin et Mmes Beaudoire et Flerchinger, ne prennent pas part au vote

M. le Président de la CC VHS propose aux membres du Conseil de l'autoriser à signer la convention visée en objet.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Président à signer la convention visée en objet.

Délibération n° 2024-0227-9-1
Convention de partenariat financier avec la crèche « Les Lutins Mélois »

M. le Président précise au Conseil les objectifs visés par les CPOM : ils ont vocation à renouveler l'esprit même des relations contractuelles entre l'administration et les gestionnaires de structures sociales et médico-sociales.

M. le président rappelle qu'au-dessus d'une subvention publique de 23 000 euros, la collectivité doit signer une convention avec l'association concernée

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

AUTORISE M. le Président ou 1^{er} Vice-président à signer la présente convention

Délibération n° 2024-0227-9-2
Vote d'une subvention exceptionnelle auprès de la crèche « Les Lutins Mélois »

- Vu le CPOM entre la CC VHS et la crèche « les lutins mélois »,

M. le Président propose de voter une subvention de fonctionnement de 54 704.22 € au titre des dépenses de fonctionnement 2023.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- VOTE une subvention de 54 704.22 €,
- PRECISE que la subvention de 12 500.00 € correspond quant à elle au soutien annuel de la collectivité dans le cadre de la CTG signée avec la CAF de l'Orne.

Délibération n° 2024-0227-9-3
Validation de plan de financement et autorisation donnée au Président de solliciter une aide départementale pour la création de deux terrains de Padel Tennis

M. le Président rappelle que la CC VHS a obtenu une aide de l'Agence Nationale du Sport (ANS) pour le projet de création de deux terrains de Padel Tennis à Saint Julien sur Sarthe.

Il est possible de solliciter une aide du Conseil départemental pour ce projet comprenant deux terrains.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES			RECETTES		
Intitulé	Montant HT	Montant TTC	Intitulé	Montant	Taux
Terrains de Padel	165.489,74 €	198.587,69 €	ANS	83.092,00 €	50,01%
Electricité	654,90 €	785,88 €	Conseil départemental	10.000,00 €	6,02%
			Autofinancement	73.052,64 €	43,97%
TOTAL	166.144,64 €	199.373,57 €	TOTAL	166.144,64 €	100%

Où cet exposé, et après en avoir délibéré le conseil communautaire à l'unanimité :

- Valide le projet et le plan de financement,
- Autorise le Président à solliciter la demande de subvention mentionnée ci-dessus,
- S'engage à prendre en charge l'autofinancement nécessaire pour la réalisation du projet

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.